



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à RIEUX-
VOLVESTRE (31)**

N°Saisine : 2025-014961
N°MRAe : 2025APO107
Avis émis le 21 août 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 20 juin 2025, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture de Haute-Garonne pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Rieux-Volvestre (département de Haute-Garonne).

Le dossier comprend une étude d'impact et le permis de construire, tous les deux datés de décembre 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion du 21 août 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Christophe Conan, Florent Tarrisse, Annie Viu, Stéphane Pelat, Bertrand Schatz, Yves Gouisset et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département qui a répondu en date du 18 juillet 2025, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même Code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

L'avis est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Wpd Solar, prévoit l'installation d'un parc photovoltaïque au sol de 14,8 MWc sur 21,8 hectares de terres agricoles situées à Rieux-Volvestre (31).

La MRAe note que l'analyse des sites alternatifs est fondée sur l'évitement des secteurs à forts enjeux écologiques et la recherche de terrains dégradés. En l'absence de foncier disponible, l'implantation sur des terres agricoles sans protection réglementaire ni inscription patrimoniale a été retenue. Sur le site choisi, les variantes ont permis de limiter les impacts, notamment par l'évitement d'une prairie à enjeu pour le Damier de la succise et par la réduction des emprises de pistes.

Concernant la qualification de projet « agrivoltaïque », la MRAe relève que la CDPENAF a rendu un avis défavorable, estimant que le projet porterait atteinte à l'économie agricole. De plus, la hauteur minimale des panneaux (1 mètre) est incompatible avec une valorisation agricole et est défavorable au maintien de la biodiversité. La MRAe recommande de rehausser les panneaux et de préciser les modalités d'exploitation agricole prévues.

Sur le volet de la biodiversité, l'évaluation des enjeux est globalement cohérente, en particulier pour les espèces comme le Damier de la succise, l'avifaune nicheuse, les chiroptères et les amphibiens. Elle recommande toutefois de réévaluer à la hausse le niveau d'enjeu attribué au Lézard à deux raies. Si l'évitement des zones sensibles a été pris en compte, son efficacité est limitée par le périmètre retenu pour les obligations légales de débroussaillage (OLD). En effet, la MRAe relève que les OLD impactent des habitats naturels aux enjeux parfois élevés et que leur impact est sous-estimé. Par ailleurs, l'impact sur l'habitat d'intérêt communautaire (fourrés humides à saules) semble sous-estimé : bien que la surface concernée soit faible, la qualité écologique de ce milieu justifie une requalification à la hausse de l'impact. Les mesures de réduction sont jugées appropriées, incluant l'adaptation du calendrier des travaux, la gestion des espèces exotiques et le maintien d'habitats naturels d'intérêt. La MRAe recommande toutefois une planification stricte des interventions pour éviter les perturbations sur l'avifaune nicheuse, en anticipant les travaux, avant la reprise d'activités des espèces sur certains secteurs.

D'un point de vue paysager, l'impact visuel sur le hameau de Caulet et les voies voisines (D25C, D73) est important. Le projet prévoit des haies végétales denses composées d'essences locales, plantées en quinconce à l'extérieur de la clôture, pour atténuer l'intégration visuelle. Toutefois, l'absence de dispositif de suivi pour vérifier la bonne reprise des plantations constitue un point de vigilance. La MRAe recommande d'intégrer une mesure de suivi à cet effet.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Rieux-Volvestre, située au sud du département de la Haute-Garonne (figure 1). Le parc, d'une puissance totale d'environ 14,8 MWc, sera implanté sur une surface clôturée d'environ 21,8 hectares. La surface projetée des panneaux photovoltaïques sera de 68 050 m².



Figure 1 : Localisation du projet (source : étude d'impact)

Le parc photovoltaïque est proposé par la société Wpd Solar. L'exploitation est prévue pour une durée d'environ 30 ans.

L'ensemble des éléments du projet inclut (figure 2) :

- des structures porteuses de panneaux photovoltaïques, dont le point bas est situé à 1 mètre du sol et le point haut à 3,75 mètres. Un espacement inter-rangées de 4 mètres est prévu ;

- deux types de pistes sont prévues sur le site : une voirie « lourde » et une voirie « légère », permettant de quadriller l'ensemble de la zone et de répondre aux besoins des différents intervenants, en fonction de la portance du sol :
 - une piste lourde empierrée, d'une largeur de 5,0 mètres et d'une surface totale de 13 550 m² ;
 - des pistes légères compactées et nivelées, d'une largeur de 5,0 mètres, pour une surface cumulée de 6 000 m² ;
- trois citernes souples de réserve incendie, d'un volume unitaire de 120 m³ ;
- un poste de livraison d'environ 26 m² de surface et 2,6 mètres de hauteur ;
- huit postes de transformation, chacun d'une surface de 15,6 m² et d'une hauteur de 3,55 mètres ;
- une clôture périphérique d'une hauteur de 1,8 mètres et d'une longueur de 3 730 mètres linéaires ;
- le raccordement au réseau public d'électricité jusqu'au poste source de Carbonne, situé à environ 4,8 km au nord-ouest.

Le projet photovoltaïque s'accompagne d'un projet agricole de pâturage ovin. Des équipements spécifiques à l'activité agricole sont prévus dans le projet (abreuvoir, bergerie tunnel, clôture amovible pour pâturage tournant...).

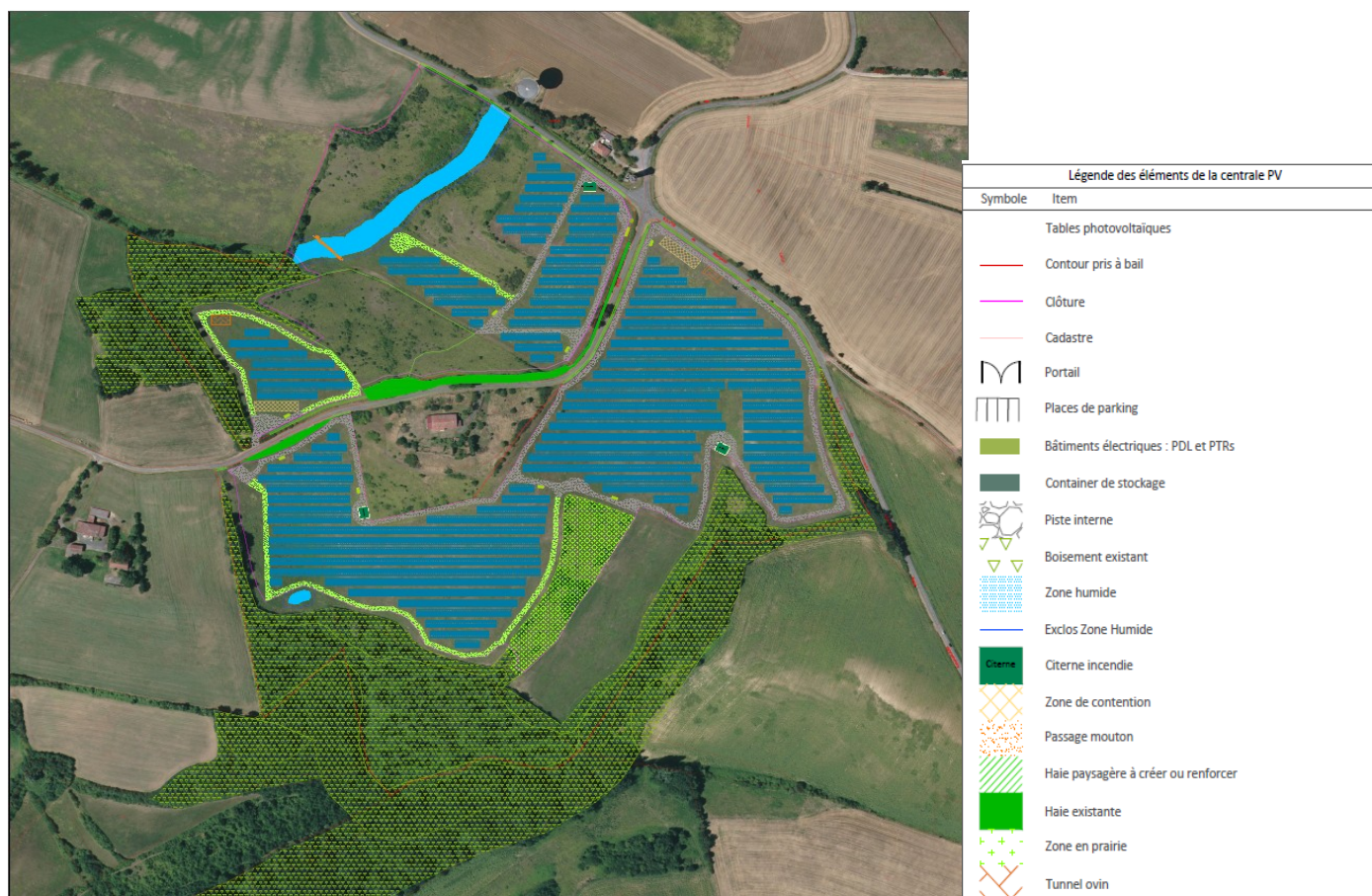


Figure 2 : plan de masse (source : étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation du paysage .

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe estime que l'étude d'impact et le résumé non technique permettent une compréhension globale du dossier. Toutefois, les compléments apportés à l'étude d'impact devront être intégrés au résumé non technique, afin de garantir une cohérence d'ensemble.

La MRAe rappelle que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, un projet constitué de plusieurs interventions doit être évalué dans sa globalité, y compris en cas de fractionnement dans le temps, dans l'espace ou en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage. À ce titre, les composantes du projet photovoltaïque sont correctement appréhendées dans leur ensemble.

En revanche, le projet agricole associé est décrit de manière sommaire. Sa compatibilité avec une activité agricole ou pastorale significative et durable n'est pas démontrée. Le projet est situé en zone Atvb du PLU de Rieux-Volvestre, où seules les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées, à condition de ne pas porter atteinte à l'activité agricole ou forestière, ni à la préservation des espaces naturels et des paysages.

Or, le projet ne justifie pas de manière suffisante qu'il ne porte pas atteinte à l'activité agricole. La CDPENAF², dans son avis défavorable du 6 juillet 2023, estime que le projet ne garantit pas à l'exploitant une production agricole significative. Le nouveau projet repose sur une coactivité d'élevage ovin, confiée à deux exploitants, dont l'un est basé à 80 km du site, sans que la pertinence de ce choix au regard de la pérennité et de la durabilité de l'activité n'ait été démontrée. Par ailleurs, les modalités précises d'exploitation (taille du troupeau, période et durée de pâture, décalage de pâture) ne sont pas décrites et leurs impacts environnementaux ne sont pas évalués.

La MRAe recommande de compléter la description du projet agrivoltaïque en précisant les caractéristiques de l'activité agricole prévue sous les panneaux et à leurs abords. Une description détaillée des modalités d'exploitation est attendue, afin d'en évaluer les incidences. Selon les résultats de cette analyse, les mesures d'évitement, de réduction ou, le cas échéant, de compensation devront être intégrées en conséquence.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des « *solutions de substitution raisonnables* » qui ont été examinées par le maître d'ouvrage. La justification du projet fait l'objet d'un volet de l'étude d'impact (partie 2 à partir de la page 182).

2 Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

En cohérence avec ces orientations, le maître d'ouvrage a mené une recherche de sites dégradés à l'échelle du Pays Sud Toulousain³. Une vingtaine de friches industrielles, anciennes décharges ou sites désaffectés ont été identifiés. Toutefois, la plupart d'entre eux font déjà l'objet de projets photovoltaïques ou présentent des contraintes rédhibitoires (enjeux environnementaux, ZNIEFF⁴, périmètre de protection de sites classés, etc.). D'autres ne permettent pas d'assurer l'équilibre économique du projet, en raison de leur surface insuffisante ou de leur éloignement par rapport à un poste source.

Une recherche de terrains agricoles a donc été engagée pour implanter le projet. Cette démarche est détaillée dans l'étude d'impact. Le projet est ainsi présenté comme « agrivoltaïque » et s'implante sur un site agricole ne présentant ni zonage de protection environnementale ni inscription à un inventaire patrimonial. D'après les inventaires réalisés, les parcelles concernées présentent des enjeux limités en matière de biodiversité. Plusieurs variantes ont été étudiées ; le tracé retenu permet notamment d'éviter la prairie accueillant l'habitat potentiel du Damier de la succise, où des individus avaient été observés en 2021. Les emprises liées aux pistes ont été réduites et, lorsque cela était possible, enherbées.

En cohérence avec le point 2.1, la MRAe rappelle que la CDPENAF a émis un avis défavorable le 6 juillet 2023, considérant que le projet aurait des effets négatifs sur l'économie agricole. Un projet qualifié d'agrivoltaïque devrait, par définition, soutenir l'activité agricole. Or, l'étude conclut à des effets négatifs, tout en proposant une séquence éviter-réduire-compenser. Les mesures d'évitement et de réduction sont jugées insuffisantes, et le chiffrage de la compensation n'est pas pleinement justifié.

Par ailleurs, la MRAe relève que le point bas des panneaux est fixé à 1 mètre du sol, ce qui ne respecte pas la hauteur minimum définie par les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2023, définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

La MRAe recommande de compléter la description du caractère agrivoltaïque du projet en précisant les modalités d'exploitation agricole prévues. Elle recommande également de rehausser le point bas des panneaux afin de minimiser les impacts sur la biodiversité et de garantir la compatibilité du projet avec une activité agricole pérenne.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Le site d'implantation du projet est situé hors de tout périmètre de protection réglementaire ou d'inventaire de biodiversité. Les deux sites Natura 2000 les plus proches sont localisés à des distances respectives de 2,1 km pour la ZSC⁵ « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » et de 3,1 km pour la ZPS⁶ « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne ».

Le site d'étude est concerné par quatre plans nationaux d'actions (PNA) : celui en faveur du Milan royal (zone d'hivernage et domaines vitaux), celui dédié aux papillons de jour (Azuré des mouillères, Azuré du serpolet, Azuré de la croisette), celui dédié aux chiroptères (voir liste ci-après) et celui dédié aux Pies grièches (ici Pie-grièche écorcheur).

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut, de manière justifiée, à l'absence d'impact significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces ayant motivé la désignation des deux sites Natura 2000 précités.

3 Le Pays Sud Toulousain regroupe trois communautés de communes (Bassin Auterivain, Cœur de Garonne et Volvestre)

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

5 Zone de protection spéciale

6 Zones de Protection Spéciales (ZPS)

L'étude d'impact s'appuie sur un état initial récent (2021-2022), jugé satisfaisant au regard de la surface du projet et des enjeux écologiques identifiés. La pression d'inventaire (13 journées de terrain) est adaptée aux potentialités écologiques du site.

Habitats naturels et flore

Le site d'implantation du projet est majoritairement composé de prairies mésiques de fauche, certaines en cours de fermeture. Il est traversé par deux cours d'eau contribuant à la présence de milieux humides, dont un habitat patrimonial de fourrés humides à Saules, identifié comme présentant un enjeu de conservation. En périphérie, le site est bordé par des boisements denses dominés par le Chêne pubescent.

Les inventaires floristiques réalisés n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces végétales protégées ou à enjeu particulier.

La phase de chantier du parc photovoltaïque entraînera une altération des habitats naturels, notamment en lien avec les opérations de débroussaillage, les terrassements et le creusement de tranchées. Les impacts sur les habitats naturels et la flore sont globalement bien décrits et évalués. Toutefois, l'impact attribué à l'habitat d'intérêt communautaire (fourrés humides à saules) semble sous-estimé : bien que la surface concernée soit faible (40 m²), la qualité écologique de ce milieu justifie une requalification de l'impact de « non significatif » à « modéré ».

Par ailleurs, la MRAe souligne que la conception des panneaux, positionnés à 1 mètre du sol à leur point le plus bas, peut entraîner une perte de biodiversité. Cette configuration contribue à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, avec des incidences écologiques non négligeables.

S'agissant des obligations légales de débroussaillage (OLD), elles concernent des habitats naturels dont les enjeux écologiques sont jugés modérés à très forts (figure 3). Si l'évitement des zones sensibles a été pris en compte dans la mesure ME1 (p. 238), son efficacité est limitée par le périmètre retenu pour les OLD (p. 249). En particulier, des chênes pubescents seront impactés.

Une réflexion sur une continuité écologique est-ouest, intégrant la zone à forts enjeux écologiques enclavée, mérite d'être conduite.

La MRAe recommande de rehausser l'évaluation des impacts sur les habitats d'intérêt communautaire, notamment les fourrés humides à Saules, et d'adapter les mesures en conséquence. Elle recommande également de réviser les caractéristiques techniques du parc (notamment la hauteur du point bas des panneaux et l'espacement inter-rangées) afin de limiter les effets sur la biodiversité du fait de l'ombrage. Enfin, elle recommande de mener une réflexion afin d'intégrer la zone à forts enjeux écologiques, actuellement enclavée, dans un corridor écologique est-ouest.

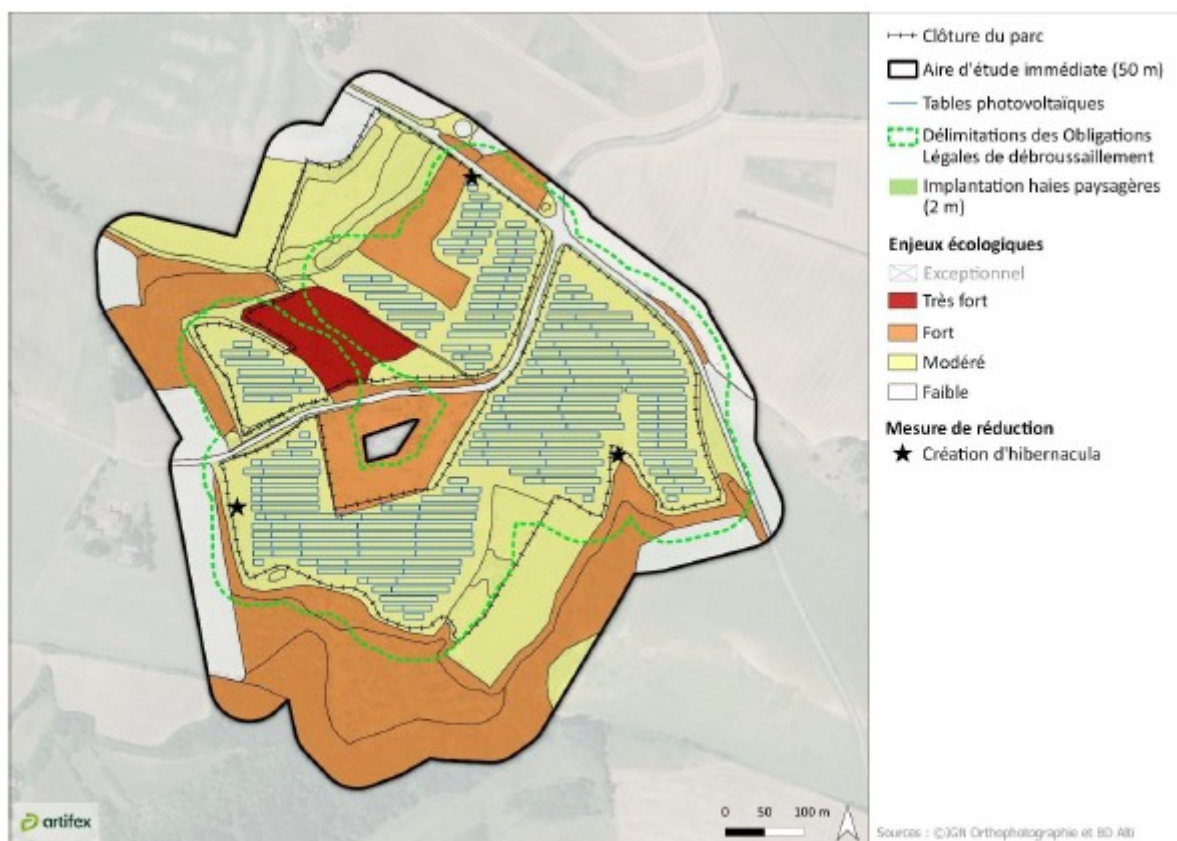


Figure 3 : Localisation des OLD

Faune

État initial et enjeux écologiques (figure 4)

• Insectes

Parmi les insectes, seul le Damier de la succise présente un enjeu écologique notable à l'échelle locale (enjeu modéré). Deux individus adultes ont été observés au sein de la prairie de fauche occupant la majeure partie de la parcelle sud du site d'étude. La présence de la Knautie des champs, plante-hôte alternative, laisse supposer une probabilité de reproduction sur site. Toutefois, un inventaire ciblé réalisé en mars 2022 n'a pas permis de détecter de chenilles, ni sur cette parcelle ni sur d'autres secteurs de l'aire d'étude. Par ailleurs, la plante-hôte principale de l'espèce en Haute-Garonne (Succise des prés) n'a pas été recensée lors de cette campagne.

• Amphibiens

S'agissant des amphibiens, la Grenouille agile, espèce patrimoniale à enjeu modéré, a été ponctuellement observée dans le site d'étude, en lisière de chênaie, à proximité d'un cours d'eau. L'espèce fréquente les boisements pour des besoins trophiques et de repos en dehors de la période de reproduction. Aucun habitat de reproduction favorable n'a été identifié, les fossés présents ne maintenant pas l'eau sur une durée suffisante pour assurer le cycle de reproduction.

• Avifaune

Le principal enjeu ornithologique réside dans la reproduction du Bruant ortolan, espèce à enjeu local très fort, au sein du site d'étude. Par ailleurs, plusieurs rapaces utilisent régulièrement le secteur pour leurs activités de chasse, notamment l'Aigle botté et le Milan royal. Une richesse spécifique significative est également notée avec 21 espèces patrimoniales recensées, ce qui est élevé.

• Chiroptères

Les inventaires ont permis d'identifier 16 espèces de chauves-souris patrimoniales. Parmi celles-ci, le Minioptère de Schreibers présente un enjeu local très fort. Cinq autres espèces sont considérées à enjeu local fort (Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin d'Alcathoe, Murin de Bechstein, Petit Rhinolophe) et huit à enjeu

modéré (voir page 114). Ces enjeux se concentrent principalement sur les zones boisées et aux abords des bâtis.

• Reptiles

Seules deux espèces de reptiles ont été contactées sur le site d'étude et dans son aire d'étude immédiate : le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles. Ces espèces appartiennent au cortège bocager. Leurs habitats préférentiels se composent de haies, de fourrés, de fruticées, de friches et de lisières forestières.

Des enjeux faibles leur ont été attribués dans l'étude d'impact, au motif que, bien que protégées, ces espèces sont communes, non menacées et largement réparties dans la région. Elles ne sont donc pas considérées comme patrimoniales et ne bénéficient pas d'un enjeu de conservation notable.

L'évaluation des enjeux apparaît globalement cohérente, à l'exception des chiroptères et du Lézard à deux raies (selon la grille de hiérarchisation de la DREAL, cette espèce présente un enjeu moyen sur le territoire concerné), pour lesquels l'enjeu semble sous-évalué..

La MRAe recommande de réviser à la hausse le niveau d'impact sur les chiroptères et le niveau d'enjeu attribué au Lézard à deux raies, en cohérence avec la grille de hiérarchisation régionale de la DREAL, afin de mieux prendre en compte son intérêt local pour la conservation.

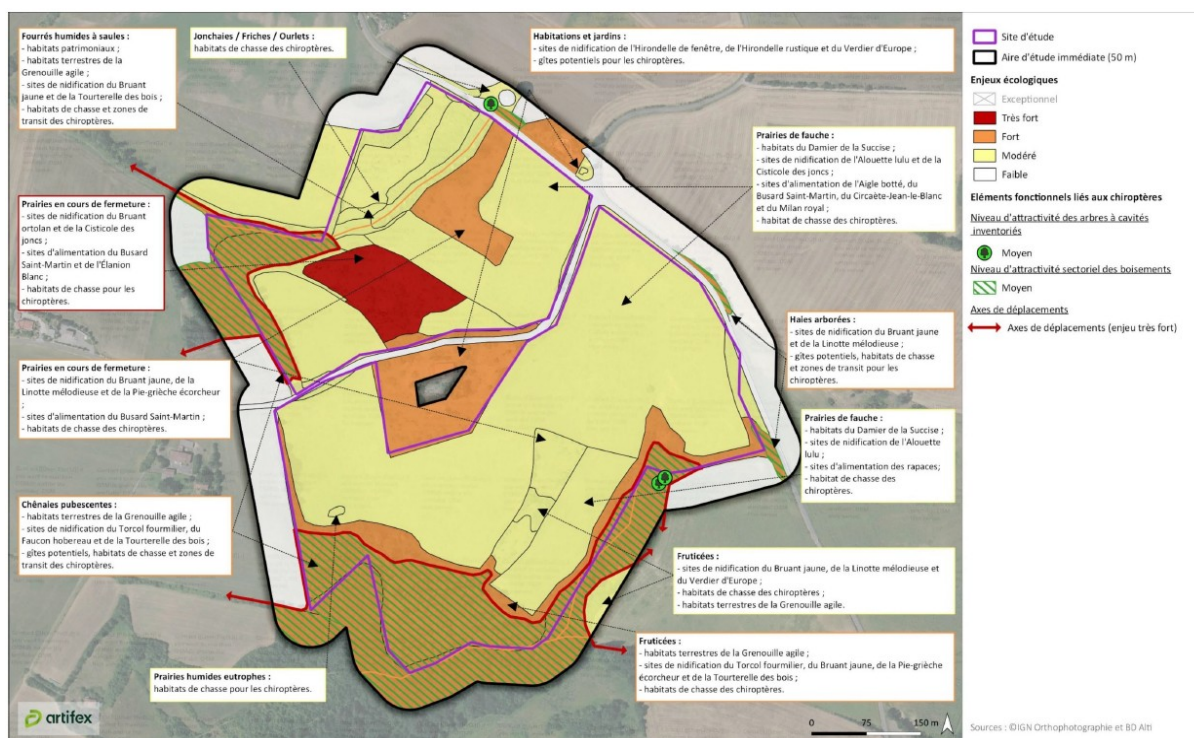


Figure 4 : Localisation des enjeux écologiques

Pour résumer, les enjeux majeurs identifiés concernent :

- le Damier de la succise, notamment sur les prairies de fauche de la parcelle sud, où est présente sa plante-hôte (*Knautie des champs*) ;
- l'avifaune nicheuse liée aux fruticées, boisements, et milieux ouverts ou semi-ouverts, notamment les prairies mésiques en voie de fermeture (au nord et au sud du site) ;
- les amphibiens, en lien avec les boisements et leurs lisières ;
- les chiroptères forestiers, en lien avec les chênaies et leurs lisières ;

3.1.1.1 Analyse des impacts

La phase chantier comporte un risque de destruction directe d'individus, notamment pour les espèces peu mobiles comme les œufs, larves ou juvéniles, ainsi qu'un dérangement pouvant provoquer la fuite ou l'échec de reproduction chez certaines espèces (reptiles, oiseaux, mammifères). Toutefois, sans défrichement ni abattage d'arbres, cette phase est limitée dans le temps, ce qui limite les impacts durables, notamment pour les chiroptères. La phase d'exploitation, quant à elle, génère peu de perturbations : elle n'exige pas de présence humaine continue et les installations resteront fixes et n'émettront pas de bruit.

Analyse des mesures ERC

Les mesures de réduction proposées apparaissent globalement adaptées : adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles pour la faune, gestion des espèces exotiques envahissantes, entretien des habitats favorables au Damier de la succise, création d'hibernaculum, pâturage ovin du parc agrivoltaïque, plantations de haies à vocations paysagère et écologique.

Les interventions les plus impactantes (terrassements, dévégétalisation, élagage) sont programmées en période de moindre sensibilité écologique, entre septembre et octobre (cf. MR1 – p. 241 et 242). Le reste du chantier pourra se poursuivre sans contrainte calendaire stricte, à condition de ne pas être interrompu plus de deux semaines afin d'éviter une recolonisation temporaire du site par la faune.

Cette souplesse nécessite néanmoins certains ajustements. Compte tenu des enjeux liés à l'avifaune nicheuse (Bruant ortolan, Pie-grièche écorcheur, Alouette lulu), il est important que les travaux de mise en place des pieux débutent prioritairement dans les secteurs proches des zones de présence avérée, et ce avant la reprise d'activité des espèces concernées.

Par ailleurs, si la période d'entretien de la végétation (OLD) est prévue de septembre à février (cf. p. 244), la MRAe estime nécessaire de limiter les opérations de débroussaillage et d'élagage à la période allant de septembre à mi-novembre, afin de préserver les espèces en phase d'hivernation, notamment les reptiles et amphibiens.

La MRAe recommande de renforcer la prise en compte des contraintes calendaires liées à la faune en limitant strictement les opérations de débroussaillage et d'élagage à la période allant de septembre à mi-novembre, et en priorisant la mise en œuvre des pieux dans les secteurs à enjeux avifaunistiques identifiés, avant la reprise de l'activité des espèces nicheuses.

3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Le site d'étude se compose de deux grandes parcelles séparées par la D25C et bordées à l'est par la D73. La parcelle nord présente des pentes orientées majoritairement vers le nord et est en partie bordée, en fond de talweg, par le ruisseau de Petitville. La parcelle sud est globalement orientée vers le sud et délimitée par le ruisseau de La Vila.

L'occupation du sol est majoritairement agricole (prairies), complétée par des chênaies, des landes ligneuses sur les pentes les plus fortes, une zone humide au nord et des lisières arbustives. Les boisements jouent un rôle important d'écran visuel et participent à l'identité paysagère du site.

Parmi les éléments sensibles en termes de perception visuelle figurent l'habitation « *Caulet* », les lieux-dits voisins (« *Vila Haut* », « *Petitville* », « *Salexio* », « *Les Marias* », « *Clarette* »), l'habitation située entre les châteaux d'eau, ainsi que les axes routiers D73 et D25C.

Le projet s'implante sur les versants d'un relief modéré, ce qui permet des perceptions étendues depuis de nombreux points de vue, notamment depuis la D73 et les habitations qu'elle dessert. Les perceptions paysagères concernent essentiellement le secteur est du parc, dont l'intégration dans la trame paysagère apparaît globalement satisfaisante depuis les points de vue éloignés. En revanche, les perceptions à proximité immédiate, notamment depuis la D73 et les habitations entre les châteaux d'eau, sont marquées par un impact visuel fort. La D25C et le hameau de « *Caulet* », situés au cœur du site, seront également fortement concernés. Ce hameau verra son environnement immédiat et ses paysages de proximité fortement modifiés. Dans ce contexte, une concertation spécifique avec les habitants du lieu-dit est projetée afin d'identifier les aménagements paysagers les plus adaptés pour atténuer les impacts visuels du projet. Des plantations localisées au sein du hameau pourront notamment être envisagées (MR 10 : accompagnement paysager).

Bien que le site ne puisse pas être entièrement masqué, son intégration paysagère pourra être assurée par des lisières végétales denses. La mesure MR9 prévoit ainsi la plantation de haies paysagères et arborées, adaptées

à chaque secteur. Au nord, ces haies (d'une hauteur minimale de 3,5 m) atténueront les vues depuis la D73 et les habitations proches. Le long de la D25C, des haies plus hautes permettront de recréer une structure paysagère et de réduire l'impact visuel sur les lieux-dits de « *Conté* », « *Vila Haut* » et « *Salexio* », ainsi que sur la D73 au sud-est.

Ces haies contribueront à intégrer visuellement les éléments techniques du projet. Elles seront composées d'essences locales, variées et adaptées. Une base végétale commune sera utilisée pour assurer l'homogénéité, avec une bande plantée d'au moins 3 m de large, située à l'extérieur de la clôture du parc. Les végétaux seront implantés en quinconce tous les mètres environ, afin de créer une densité suffisante et un aspect naturel.

Bien que la mesure MR9 soit correctement décrite, aucun dispositif de suivi n'est prévu pour vérifier la bonne reprise des plantations, ce qui constitue un point de vigilance à souligner.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une mesure de suivi pour s'assurer de la bonne reprise des haies et le remplacement systématique des individus morts.